



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 9 juillet 2012 à 19 H 00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 5

Date convocation et affichage : 03/07/2012

L'an deux mille douze, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la Loi.

Membres présents :

Renaud CALVAT, Maire,

Marie MOULIN, Ghislaine TOUPAIN, Sabine PERRIER-BONNET, Michel COMBETTES, Sylvie COULON, Adjointes,

Jean-Marcel CASTET, Emile BATIGNE, Jacques ARLERY, Claude JENNEPIN, Nicole RENARD, Gaby MOULIN-TEMPIER, Joëlle ALIAGA, Nadine ALART, Patrick CASTELLANO, Christine DELAGE, Dominique NOEL-ASTOLFI, Conseillers Municipaux.

Membres représentés :

Robert TRINQUIER
Laurent PUIGSEGUR
André MIRAL
Bella DEBONO
Magali NAZET-MARSON

pouvoir à Claude JENNEPIN
pouvoir à Renaud CALVAT
pouvoir à Marie MOULIN
pouvoir à Nicole RENARD
pouvoir à Sabine PERRIER-BONNET

Membres absents :

Thierry RUF - Excusé
Jean Pierre LOPEZ
Alexandra DI FRENNA
Patrick LASFARGUES
Christine SAUZET

Secrétaire de séance :

Nadine ALART

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2012

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2012 est approuvé à l'unanimité.

Rappel des décisions municipales intervenues depuis la précédente séance

Le 1^{er} juin 2012 – Marché relatif à la création et à l'impression de supports de communication.

Le 4 juin 2012 – Marché de maîtrise d'œuvre pour Travaux de gros entretien de la voirie et des trottoirs de différentes rues de la commune – Mise en compatibilité avec le PAVE.

Le 5 juin 2012 – Poursuite de la restauration du Parc de Bocaud – Maîtrise d'œuvre – Adoption de la convention d'honoraires monuments historiques.

Le 21 juin 2012 – Adoption de l'avenant n° 1 au marché relatif à l'extension et à la réhabilitation de la crèche « Les Pitchounets – Sabine Zlatin ».

Examen de l'ordre du jour comportant douze affaires

1 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER – EXTENSION DE COMPETENCE EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE LA MOSSON

Rapporteur : Jean Marcel CASTET

Par délibération en date du 24 mai 2012, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en adoptant la compétence Protection contre les inondations dans la vallée de la Mosson.

Cette modification statutaire s'avère en effet nécessaire pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique dans la vallée de la Mosson.

Historique :

Par délibération n° 5921 du 29 juin 2004, le Conseil de Communauté avait sollicité les communes en vue du transfert de compétence en matière de lutte contre les inondations, pour permettre le traitement des enjeux liés aux risques de crues à une échelle de territoire appropriée et la mise en œuvre devenue urgente du programme de protection de la basse vallée du Lez.

Par arrêté préfectoral n°2004-1-2813 du 19 novembre 2004, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a ainsi autorisé le transfert de compétence concernant :

- Les travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la basse vallée du Lez,
- L'étude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération n° 8473 du 29 septembre 2008, le Conseil de Communauté avait à nouveau sollicité les communes pour l'extension de la compétence « travaux » à l'ensemble de la vallée du Lez en vue d'assurer une gestion globale et cohérente des travaux d'aménagement hydraulique sur le bassin du Lez en complément de ceux déjà réalisés sur la basse vallée. L'extension de la compétence « travaux » à la vallée du Lez a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-1-2799 en date du 23 octobre 2009.

De la même manière, il convient aujourd'hui d'engager sur la vallée de la Mosson les démarches en vue de la protection contre les inondations des secteurs densément urbanisés et permettre ainsi à la Communauté d'Agglomération de Montpellier de gérer de manière efficace et cohérente les aménagements hydrauliques à l'échelle de son territoire situé sur le bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens. Pour cela, une étude hydraulique du bassin versant de la Mosson a été réalisée et a permis de préciser le fonctionnement du bassin versant en période de crue, d'identifier les secteurs à enjeux et de déterminer les aménagements potentiels pour protéger les principaux secteurs urbanisés.

Pour permettre la réalisation du programme des travaux correspondants qui sera retenu, il est proposé de demander l'extension de la compétence définie par les arrêtés préfectoraux n° 2004-1-2813 du 19 novembre 2004 et n° 2009-10-2799 du 23 octobre 2009, à l'ensemble de la vallée de la Mosson située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Il convient pour cela de se prononcer favorablement sur cette proposition et de solliciter l'avis des conseils municipaux des Communes membres, qui exercent aujourd'hui cette compétence, conformément aux dispositions de l'article L.5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, Monsieur le Conseiller Municipal délégué propose de bien vouloir :

- Approuver l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération telle que définie comme suit « réalisation de travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations sur l'ensemble de la vallée de la Mosson, sur le territoire des Communes membres »,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal délégué et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

2 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM DES TROIS RIVIERES – AJOUT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE – CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT BRES

Rapporteur : Claude JENNEPIN

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples « Les Trois Rivières » a saisi par lettre datée du 4 juin 2012 les Conseils Municipaux des communes membres afin qu'ils se prononcent, conformément aux articles L5211-12 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les points suivants :

- Modifications statutaires par l'ajout d'une nouvelle compétence et par changement d'adresse du siège social,
- Adhésion de la Commune de SAINT BRES.

Historique :

Les compétences du SIVOM DES TROIS RIVIERES sont :

- Le nettoyage et le balayage manuel ou mécanique des espaces publics communaux,
- La gestion pour le compte des communes adhérentes d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé,
- La collecte, le transport et le règlement des frais de traitement auprès de centres agréés des déchets industriels banals (par opposition aux déchets industriels spéciaux) générés par les collectivités.

Le périmètre de ce syndicat couvre les communes de Jacou, Vendargues, Le Crès, Baillargues, Castries depuis le 5 juillet 2005, Clapiers depuis le 24 novembre 2006. Les communes de Prades-le-Lez et St Drézery ne sont pas adhérentes mais clients occasionnels...

Lors de sa séance du 26 avril 2012, le Comité syndical a décidé :

- de confirmer, après une période probatoire de plusieurs mois, la mise en place d'une compétence supplémentaire relative au « Transport et à l'aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires »,
- du transfert de son siège social de la Mairie de Castries vers la Mairie de Jacou, pour faciliter la gestion administrative du syndicat.

D'autre part, par délibération en date du 11 décembre 2011, le Conseil Municipal de St Bres a sollicité l'adhésion de sa commune à l'ensemble des compétences du Syndicat qu'il a accepté.

Monsieur le Conseiller Municipal délégué propose, compte tenu de tous les éléments exposés d'accepter :

- les modifications statutaires proposées par le Comité Syndical des Trois Rivières,
- l'adhésion à ce SIVOM de la commune de St Bres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal délégué et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

3 – ADOPTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE « SABINE ZLATIN » ET DE SON REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Sabine PERRIER-BONNET

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et le Conseil Municipal ont conjointement adopté le transfèrement des compétences liées à la gestion de la petite enfance depuis le CCAS vers la Commune et ce, au 1^{er} janvier 2012.

Ce changement de gestionnaire ainsi que le rassemblement des deux structures « multi-accueil collectif » et « multi-accueil familial » justifie l'adoption d'un nouveau projet d'établissement de la Maison de la Petite Enfance Sabine Zlatin.

Ce projet ainsi que le règlement de fonctionnement ont récemment reçu l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile (PMI) et ont été transmis à la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier (CAF).

Malgré une adoption en cours d'année, la prise d'effet du règlement est fixée au 1^{er} janvier 2012 ; c'est pourquoi, Madame l'Adjointe propose au Conseil Municipal :

- d'adopter les projets de règlements d'établissement et de fonctionnement présentés,
- d'émettre un avis favorable au projet d'avenant à intervenir, portant, au 1^{er} septembre 2012 :
 - l'agrément à 45 places pour le multi-accueil collectif (au lieu de 31 actuelles) dont 5 en accueil occasionnel,
 - la modulation de l'agrément pour la journée du mercredi à 30 places (au lieu des 21 actuelles).
La capacité d'accueil des deux structures confondues sera ainsi portée à 57 places (aucun changement pour le Service d'Accueil Familial qui sera maintenu à 12 places), ce qui répond à la demande d'environ 70 familles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant précité ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées

4 – LOI DU 20 MARS 2012 PORTANT MAJORATION DE 30% DU DROIT A CONSTRUIRE

Rapporteur : Gaby MOULIN-TEMPIER

La loi relative à la majoration des droits à construire promulguée le 20 mars 2012 prévoit que les droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de COS fixées par un PLU, un POS ou un PAZ sont majorés de 30 % pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Cette disposition a vocation de s'appliquer, sur une période limitée à 3 ans, pour toutes demandes de permis ou déclarations déposées en vertu de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi, une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration devra être mise à disposition du public.

En l'absence de délibération du Conseil Municipal engageant la consultation du public visé à l'article L.123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme, la loi prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition au 21 décembre 2012, soit au terme d'une échéance de 9 mois après sa promulgation.

A contrario, il est donné la possibilité à la collectivité compétente de soumettre à la consultation préalable du public, avant le 21 septembre 2012, une note d'information présentant les conséquences de l'application de cette majoration dans le contexte communal.

Au terme de cette consultation et sur la base de ses conclusions, le Conseil Municipal pourra se prononcer par délibération sur l'opportunité d'une application totale ou partielle ou bien de la non application de cette disposition sur son territoire.

Dans ce contexte d'application non maîtrisée de ce droit à construire supplémentaire, Madame la Conseillère Municipale déléguée propose au Conseil Municipal d'établir une note d'information dans les délais prévus par la loi qui sera mise à disposition du public pendant un mois selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la commune et (ou) publication dans le journal d'information municipal.

Afin d'assurer le recueil et la conservation des observations :

- un recueil d'observations sera mis à disposition du public, à l'accueil de la mairie,

A l'issue de la mise à disposition du dossier de consultation, le maire présentera la synthèse des observations du public au Conseil Municipal. Celle-ci sera tenue à disposition du public ; un avis précisant le lieu dans lequel elle est tenue à disposition du public fera l'objet des mesures d'affichage et, le cas échéant, de publicité.

A l'issue de cette présentation et selon la conclusion tirée de la synthèse des observations formulées par le public, le Conseil Municipal pourra alors décider de l'application totale ou partielle de cette disposition sur le territoire communal ou de sa non application.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame la Conseillère Municipale déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées

5 – TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE CONDORCET- DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A L'ADEME ET A HERAULT ENERGIE

Rapporteur : Joëlle ALIAGA

Le Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie a mis en place, sous certaines conditions d'éligibilité, une participation au financement du remplacement de chaudières. Le montant de l'aide est plafonné à 7 000 € par an et par commune, dans la limite de 10 000 € de travaux.

Compte tenu que :

- la chaufferie actuelle de l'école Condorcet fonctionne au gaz naturel et se compose de :
 - o 1 chaudière de base de 154 kW (année 1971),
 - o 1 chaudière d'une puissance de 93 kW (année 1991),
- l'ancienneté de la chaudière de base et sa vétusté peut conduire à des dysfonctionnements et à une consommation énergétique très importante,
- le remplacement de cette chaudière par une chaudière à condensation modulante de puissance équivalente pourrait permettre :
 - o un gain compris entre 10 et 20%, soit 1 000 à 2 000 € sur la facture énergétique annuelle,
 - o l'amélioration de la performance de l'installation (économie d'énergie et moins de dégagement de CO²),
 - o la pérennisation de son fonctionnement,
 - o la bonification du patrimoine technique de la collectivité,

Madame la Conseillère Municipale déléguée propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès de Hérault Energies et de solliciter parallèlement l'ADEME.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame la Conseillère Municipale déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées

6 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES POUR L'ANNEE 2012

Rapporteur : Michel COMBETTES

Un crédit d'un montant de 109 311 €, destiné aux associations locales, est inscrit au budget 2012, compte 6574, dont 75 000 € restent à affecter.

Afin de permettre une ventilation individuelle de ces crédits, il convient au Conseil Municipal de se prononcer sur les montants à attribuer.

Par ailleurs, une demande de subvention spécifique et exceptionnelle a été déposée par l'Association CARAVANE de Jacou. Il s'agit d'une participation au financement d'un projet de création d'un vélo à destination d'enfants handicapés. Une aide financière d'un montant de 150 € pourrait lui être allouée au titre de l'année 2012.

En conséquence, Monsieur l'Adjoint délégué propose :

- d'approuver le projet d'attributions individuelles d'un montant total de 75 460 €, figurant en annexe de la présente note,
- d'allouer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association « CARAVANE » au titre de l'année 2012,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame l'Adjointe déléguée aux finances
 - à effectuer un virement de crédits du compte 658 : charges diverses de gestion courante au compte 6574 précité d'un montant de 610 €,
 - à procéder aux versements auprès des associations bénéficiaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

7 – FISCALITE LOCALE – ABATTEMENT A LA BASE SUR LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : Sylvie COULON

L'abattement spécial à la base de la taxe d'habitation, défini par l'article 1411-11-3bis du Code Général des Impôts s'adresse aux personnes handicapées devant satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité,
- être atteint d'une infirmité ou invalidité empêchant de subvenir aux besoins de l'existence par le travail,
- occuper son habitation principale avec une personne mineure ou majeure remplissant une des conditions citées ci-dessus.

Cet abattement revêt un caractère facultatif et doit être institué au moyen d'une délibération du Conseil Municipal.

Compte tenu que les personnes handicapées bénéficient majoritairement de l'exonération de la Taxe d'Habitation au titre des « économiquement faibles », que cette exonération concerne entre autres les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (sans condition de ressources), de l'allocation aux adultes handicapés ou atteints d'une infirmité ou invalidité empêchant de subvenir aux besoins de l'existence par le travail, et dont le revenu fiscal de référence est inférieur pour 2011 à un seuil de 10 024 € pour une personne seule et 12 700 € pour une part et demie.

Considérant que la municipalité, dans le cadre de ses actions sociales, est très sensible à la situation difficile de ces personnes, Madame l'Adjointe déléguée propose au Conseil Municipal de délibérer favorablement à l'instauration de l'abattement à la base de la taxe d'habitation qui correspond à 10% de la valeur locative moyenne de la commune, soit 412 € par famille concernée pour 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

8- FRAIS DE REPRESENTATION DES ELUS ET DE RECEPTIONS

Rapporteur : Sylvie COULON

Dans une note récente adressée au Maire, le comptable public préconise une mise en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui détermine les modalités de prise en charge des frais de représentations des élus et de réceptions organisés par la collectivité.

Dans ce cadre, Madame l'Adjointe propose au Conseil Municipal d'instituer une dotation :

- au compte 6536 (frais de représentation du maire) permettant la prise en charge directe (*ce qui exclut le remboursement de frais*), par la collectivité, des dépenses de représentation, dûment justifiées, exposées par le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux titulaires de délégations.
- au compte 6257 (réceptions) destinée à la prise en charge des réceptions organisées la municipalité n'entrant pas dans le cadre des fêtes et cérémonies.

Les montants maxima autorisés pour ces dépenses seront inscrits, chaque année, au budget, aux articles sus mentionnés. Cette régularisation d'imputation n'entraîne aucune dépense supplémentaire au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

9- INDEMNITE DE REPRESENTATION DU MAIRE

Rapporteur : Sylvie COULON

Selon les dispositions de l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut attribuer au maire, à titre exclusif, sur les ressources ordinaires de la collectivité, une indemnité pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Par conséquent, Madame l'Adjointe déléguée propose au Conseil Municipal :

- 1°) d'autoriser le versement, au profit du maire, d'une indemnité pour les frais de représentation engagés dans l'intérêt de la commune,
- 2°) de fixer le montant maximum de cette indemnité, versée trimestriellement et en fonction des besoins, à 2 000 € par an. Les crédits nécessaires à cette dépense seront chaque année inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

10- REGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION DE PRIMES

Rapporteur : Marie MOULIN

a/ instauration de primes liées au transfèrement des compétences liées à la gestion de la petite enfance

Dans le cadre du transfèrement des compétences liées à la gestion de la petite enfance, les agents du Centre Communal d'Action Sociale affectés aux services concernés ont intégré, depuis le 1^{er} janvier 2012, les effectifs de la Commune.

Selon les dispositions législatives en vigueur, les agents sus mentionnés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Au vu de ce que dessus, et après saisine du Comité Technique Paritaire Départemental, Madame l'Adjointe déléguée propose au Conseil Municipal l'instauration de primes spécifiques à la filière sanitaire et sociale dans les conditions suivantes :

Nature de la prime	Grades concernés	Montant ou taux de référence annuel	Coefficients multiplicateurs ou taux de référence	Coefficients, taux ou montants maxima affectés à la collectivité
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants	Educateurs de jeunes enfants	950 €	1 à 5	5
Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture	10% du traitement de base des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime		
Prime de service	Educateurs de jeunes enfants Puéricultrices cadres de santé Auxiliaires de puériculture	7,5% du traitement de base des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime	17% maximum du traitement brut de l'agent	17% maximum du traitement brut de l'agent appréciés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée
Prime d'encadrement	Puéricultrices cadres de santé	1 094,64 € (91,22 €/mois)		91,22 €/mois

Dans la limite des dispositions réglementaires régissant le maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés, les conditions d'attribution des primes sus énoncées sont identiques à celles définies dans la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2007 portant mesures relatives au principe et aux modalités d'attribution du régime indemnitaire des catégories B (jusqu'au 5^e échelon) et C, à savoir :

- application aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,
- application des critères de modulation suivants :

► absentéisme : les primes instaurées par la présente délibération sont intégralement suspendues, dans la limite de 50 % du montant de référence, en cas d'éloignement du service, à l'exception des événements suivants :

- congés annuels,

- mariage de l'agent,
- congé de maternité,
- congé de paternité,
- décès d'un membre de la famille,
- hospitalisation de l'agent suivie d'un arrêt de travail,
- accident du travail dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme,
- absence continue au titre de la maladie de plus de deux mois,
- grève

- ▶ manière de servir : les attributions individuelles sont fixées, pour les 50 % du montant de référence restants, en fonction de la manière de servir attestée par la notation annuelle et suivant les divers critères retenus pour chaque statut particulier.

Toute sanction disciplinaire entraîne la suspension du régime indemnitaire instauré par la présente délibération dans les conditions suivantes :

- sanctions du premier groupe : six mois
- autres sanctions : douze mois.

Le montant de référence retenu pour chaque indemnité suit automatiquement les revalorisations prévues par les textes en vigueur.

Les indemnités précitées sont versées mensuellement, à terme échu.

Le Maire fixe les attributions individuelles en fonction des critères énoncés ci-dessus.

b/ instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 crée la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) pour les fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative de l'Etat ou détachés sur un emploi fonctionnel.

Les corps et emplois concernés sont fixés par arrêté ministériel.

Cette prime remplace les indemnités composant le régime des attachés d'administration et des directeurs de préfectures.

L'arrêté ministériel du 9 février 2011 rend applicable la P.F.R. aux directeurs territoriaux, attachés principaux, attachés et secrétaires de mairie en vertu du principe de transposition à la Fonction Publique Territoriale, du régime indemnitaire dont bénéficient les services de l'Etat, précisé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La P.F.R. est mise en place dans la collectivité lors de la première modification du régime indemnitaire.

Elle est non cumulable avec toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Elle se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part liée aux fonctions qui tient compte :
 - ▶ des responsabilités
 - ▶ du niveau d'expertise
 - ▶ des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- une part liée aux résultats qui tient compte :
 - ▶ des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur
 - ▶ de la manière de servir au regard des objectifs fixés

selon le détail ci-après :

GRADES CONCERNES	PFR – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				Plafond annuel (parts fonctions et résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel annuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel annuel maxi	
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

Madame l'Adjointe déléguée propose au Conseil Municipal d'instaurer, après saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la Prime de Fonctions et de Résultats dans les conditions suivantes :

- Part liée aux fonctions

GRADES	FONCTIONS	COEFFICIENT MAXI
Attaché principal	Directeur Général des Services	6
	Adjoint au Directeur Général des Services	5
Attaché	Adjoint au Directeur Général des Services	5
	Membre de l'équipe de Direction	4
	Chef de service	2

- Part liée aux résultats

Cette part tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- ▶ l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- ▶ les compétences professionnelles et techniques,
- ▶ les qualités relationnelles,
- ▶ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Selon la réglementation en vigueur (décret n° 2010-997 du 26 août 2010), la P.F.R. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris dans les conditions suivantes :

- ▶ congé annuel
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité
- ▶ congé pour accident de service

La PFR est accordée aux agents non titulaires de droit public comme aux stagiaires et titulaires des grades de référence à la condition que ceux-ci bénéficient d'une ancienneté minimum de six mois dans la collectivité.

La part liée aux fonctions est versée mensuellement.

La part liée aux résultats est également versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année, sous forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La P.F.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La présente délibération prend effet dès sa transmission en Préfecture.
L'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, les attributions des agents.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

11 – MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AU COURS DE L'ANNEE 2012

Rapporteur : Marie MOULIN

Les dispositions du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 ont pour objet de permettre l'application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issu des lois n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions se rapportant à la fonction publique.

Cet article prévoit, à titre expérimental, la mise en place de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale pour les années 2010, 2011 et 2012. En effet, les collectivités peuvent remplacer la notation par un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.

L'entretien professionnel se distingue de la notation notamment en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.

Il sera proposé au Conseil Municipal, après saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, de mettre en place, à titre expérimental, l'entretien professionnel, à compter de l'année 2012, pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité ainsi que pour les agents non titulaires.

Pour les fonctionnaires, cet entretien professionnel se substituera à la notation.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés (à compter de 2013) et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation du fonctionnaire, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées.

12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Marie MOULIN

Afin de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'effectifs en raison :

- de l'ouverture d'une 8^{ème} classe à l'école maternelle Thierry Poutes,
- de l'augmentation de la capacité d'accueil de la maison de la petite enfance Sabine Zlatin

Madame l'Adjointe déléguée propose au Conseil Municipal la création :

- d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^{èmes}) pour le poste de cuisinier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions formulées